



Transport de denrées périssables sous température dirigée : les principales infractions

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Sur le territoire français, les obligations liées au transport de denrées périssables sont reprises dans le Code rural et de la pêche maritime.

Sauf cas particuliers :

- > L'engin de transport doit disposer d'une attestation de conformité technique (attestation ATP ou Nationale).
- > La température pendant le transport doit être enregistrée pour les produits surgelés (règlement 37/2005).
- > Les produits doivent être transportés dans le respect des température et des conditions du paquet hygiène.

TABLEAU DES CLASSES DE CONTRAVENTION

Le tableau suivant présente les classes et montants des contraventions en vigueur au 09/11/2018.

1 ^{ère} Classe	2 ^{ème} Classe	3 ^{ème} Classe
38 € au maximum	150 € au maximum	450 € au maximum
4 ^{ème} Classe	5 ^{ème} Classe	
750 € au maximum	1 500 € au maximum	3 000 € en cas de récidive

(1) Délit pénal Code Natinf 27260	(2) Délit pénal Code Natinf 21841	(3) Délit pénal Code Natinf 12025
Jusqu'à 6 mois de prison et 15 000 € d'amende	Jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende	Jusqu'à 3 ans de prison et 45 000 € d'amende

QUI CONTRÔLE ?

- | Police | Douanes | Fraudes | Gendarmerie |
- | Services Vétérinaires | Agents assermentés |

| Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) |



LES PRINCIPALES SANCTIONS APPLICABLES

Le tableau ci-après reprend des infractions liées au transport de denrées périssables.

CODE	LIBELLÉ DU CODE	CLASSE	ART
26745 V 2 *	Transport de denrée alimentaire animale ou d'origine animale sous température dirigée sans attestation de conformité valide	C4	R237-7
466 V 5 *	Transport de denrées animales ou d'origine animale avec un engin sans marque d'identification conforme	C4	R237-7
29531 V 1 *	Transport de denrées animales ou d'origine animale dans un véhicule dépourvu d'équipement nécessaire à leurs bonnes conservations	C5	R237-2
28933 V 1 **	Transport de produits et denrées alimentaires d'origine non animale dans un véhicule dépourvu d'équipement nécessaire au maintien et à la vérification des températures	C3	L214-2
26742 V 2 *	Transport de denrées alimentaires animales ou d'origine animale périssables à l'état congelé dans un engin n'appartenant pas aux catégories frigorifiques ou réfrigérants	C4	R237-7
3678 V 7 *	Utilisation d'un engin de transport de denrées animales ou d'origine animale pour un fret prohibé	C5	R237-2
21326 V 5 *	Transfert de lot de coquillages vivants sans document d'enregistrement	C5	R237-2
26743 V 2 *	Transport de denrées alimentaires animales ou d'origine animale périssables à l'état réfrigéré dans un engin n'appartenant pas à la catégorie isotherme	C4	R237-7
27260 V 2 *	Transport sans autorisation de produits d'origine animale ou de denrées alimentaires en contenant consignées ou retirées du marché	Délit Pénal (1)	R237-2
27631 V 1 ***	Transport de denrées alimentaires autres que d'origine animale non conformes aux prescriptions des mesures nationales spécifiques	C5	ART.5 AL.1
28916 V 1 **	Exercice d'activités de production primaire de produits et denrées alimentaires d'origine non animale sans prendre de mesure	C3	L214-22
3676 V 6 *	Transport de denrées animales ou d'origine animale dans un véhicule mal aménagé ou mal entretenu pouvant constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillure	C5	R237-2
20278 V 6 *	Chargement ou déchargement de denrées animales ou d'origine animale avec un matériel créant un risque de contamination, altération ou souillure	C5	R237-2

28929 V 2 **	Transport de produits et denrées alimentaires d'origine non animale dans des réceptacles ou conteneurs mal entretenus	C5	R.451-1 AL.1
28930 V 2 **	Transport simultané non séparé de produits et denrées alimentaires d'origine non animale avec d'autres produits	C5	R.451-1 AL.1
28931 V 2 **	Transport en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux de produits et denrées alimentaires d'origine non animale dans un conteneur utilisé pour des produits non alimentaires	C5	R.451-1 AL.1
28932 V 2 **	Transport en vrac de produits et denrées alimentaires d'origine non animale dans un conteneur ne comportant pas la mention « uniquement pour contact alimentaire » ou équivalent	C5	R.451-1 AL.1
11241 V 4 ***	Transport routier de marchandises dangereuses en colis non séparées des denrées alimentaires ou objets de consommation	C5	R1252-9
11489 V 4 ***	Transport routier alternatif ou simultané de marchandises dangereuses et de denrées alimentaires dans une même citerne	C5	R1252-9
20834 V 2 ***	Transport routier de denrées alimentaires ou objet de consommation dans une citerne agréée pour le transport de marchandises dangereuses	C5	R1252-9
26993 V 1 *	Transport sur le territoire national de denrées alimentaires périssables dans un engin ne présentant pas de garanties techniques équivalentes à celles des engins spéciaux	C4	R237-7
21841 V 5 *	Refus d'immobiliser ou de désinfecter des moyens de transport d'animaux, de denrées alimentaires animales ou aliments pour animaux non conformes pour importation, exportation, échange intracommunautaire	Délit Pénal (2)	R237-3
20014 V 4 *	Production, transformation, distribution de denrées animales ou d'origine animale dans des locaux où règne une température inadaptée	C5	R237-2
28933 V 2 **	Transport de produits et denrées alimentaires d'origine non animale dans un véhicule dépourvu d'équipement nécessaire au maintien et à la vérification des températures	C5	R.451-1 AL.1
28939 V 1 **	Conservation de produits et denrées alimentaires d'origine non animale à des températures pouvant entraîner un risque pour la santé	C3	R214-22
12025 V 3	Usage frauduleux des sceaux, timbre ou marque d'une autorité publique	Délit Pénal (3)	444-4

(*) Infraction au Code rural et de la pêche maritime (**) Infraction au Code de la consommation (***) Infraction au Code des transports (****) Infraction au Décret 2009-1121 du 16/09/2009

PLUS D'INFOS ? Consultez l'Article L205-1 du Code rural et de la pêche maritime sur www.legifrance.gouv.fr